

DÉCISION DU MAIRE

Décision N°015-2024	FINANCES – Contrat de maintenance système informatique Reconduction de contrats portant sur les solutions, progiciels et services de BERGER-LEVRAULT
------------------------	---

Le Maire de Mésanger,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22 modifié par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011- article 32 et modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011- article 79 et L2222-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2020 ;

Vu l'alinéa 4 de l'article L 2122-22 autorisant le Maire à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat supérieur à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité de souscrire à la reconduction de deux contrats portant sur les solutions, progiciels et / services commercialisés par BERGER-LEVRAULT ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024,

Décide

- Article 1. De signer avec la société BERGER LEVRAULT – 892, rue Yves Kermen – 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT, la reconduction de deux contrats de services portants sur le droit d'accès aux services applicatifs permettant l'utilisation de la solution, un droit d'utilisation de la solution, l'usage en ligne d'un ou plusieurs connecteurs applicatifs pour tout échange d'informations entre la solution et / ou d'autres progiciels, d'hébergement et de sauvegarde des données, de maintenance et d'assistance.
- Article 2. De signer une convention de preuve qui permet la signature dématérialisée desdits contrats.
- Article 3. La désignation des contrats (annexe au contrat de service SAAS) est énumérée ci-dessous :
- ✓ n° NCL008893 Contrat de services Bles BL Connect
 - Echanges sécurisés 387.04€ HT soit 464.45€ TTC
 - Données sociales 89.01€ HT soit 106.82€ TTC
- SOIT UN TOTAL DE 476.05€ HT (571.26€ TTC) annuel**
- Article 4. Les contrats sont reconduits pour la période ferme allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027 dans les conditions définies aux nouvelles conditions générales annexées à l'accord de reconduction avec la faculté de résiliation si l'autre partie ne respecte pas l'une de ses obligations.
- Article 5. Le tarif de base est revu chaque année par application de la formule $P = (P1 \times S) / S1$ avec un minimum au moins égal à la variation de l'indice Syntec révisé par application de la formule :
- $$P = (P1 \times S) / S1$$
- P = tarif de base révisé, appliqué au 1^{er} janvier de l'année N
S = indice Syntec du mois de juillet de l'année précédant la date d'effet de la révision au moment de la révision
P1 = tarif de base originel ou résultant de la révision précédente appliqué pour l'année N-1
S1 = indice Syntec du mois de juillet de l'année de fixation du tarif de base originel ou résultant de la révision précédente
- Article 6. Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 7. La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et un extrait publié en ligne. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors d'une séance prochaine en vertu de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.

Fait à Mésanger, le 21 mars 2024



Nadine YOU
Maire

Décision publiée le :
22/03/2024

Décision notifiée le :
